

\$f\$N° 36/90 Arrêt du 22 novembre 1990

Rôle n° 171

\$tf\$Question préjudicielle portant sur l'article 3bis, § 2, de la loi du 30 août 1988 « modifiant la loi du 3 novembre 1967 sur le pilotage des bâtiments de mer ».

MM. Delva et Sarot, présidents, MM. Suetens et Wathelet, juges-rapporteurs, MM. André, Boel et Melchior, juges.

\$rf\$1. EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Notion - Principes du droit - Principes fondamentaux.

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Non-rétroactivité / Sécurité juridique.

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Responsabilité civile - Pilotage.

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Notion - But poursuivi / Proportionnalité.

2. EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Notion - Principes du droit - Principes fondamentaux.

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Non-rétroactivité.

3. EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Notion - Principes du droit - Principes fondamentaux.

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Non-rétroactivité / Autorité de la chose jugée.

EGALITE ET NON-DISCRIMINATION - Non-rétroactivité - Litiges terminés / Litiges en cours.

1. *L'élément rétroactif que comporte le système spécial de responsabilité instauré en matière de pilotage porte atteinte au principe fondamental de la sécurité juridique, selon lequel le contenu du droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet*

acte se réalise.

Cette atteinte au principe de la sécurité juridique n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, disproportionnée par rapport à l'objectif général visé par la législation attaquée. Le législateur a entendu maintenir dans la législation sur le pilotage le système de responsabilité qu'il n'avait pas voulu modifier en 1967 et que la jurisprudence antérieure à 1983 ainsi que la doctrine déduisaient de l'article 5 de la loi de 1967 sur le pilotage ainsi que des articles 64 et 251 de la loi maritime (Livre II; titre II, du Code de Commerce); de plus, il a pris en compte les conséquences budgétaires importantes découlant de façon imprévue pour les pouvoirs publics concernés de la modification de la jurisprudence.

L'effet rétroactif dans le temps pour une période de 30 ans a été dicté par le fait que toutes les demandes d'indemnisation viennent en principe à expiration à l'issue du délai de trente ans. Ce choix est lié au raisonnement du législateur, décrit ci-dessus; il n'est pas discriminatoire et ne viole par les articles 6 et 6bis de la Constitution.

2. Que la loi soit rétroactive ou non, elle crée, en fixant le moment où elle produit ses effets, une distinction entre les rapports juridiques qui tombent dans son champ d'application et les rapports qui y échappent. Cette distinction n'implique pas en soi de violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.

Ces dispositions constitutionnelles ne sont violées que si la mise en vigueur entraîne une distinction qui n'est ni objective ni raisonnable.

3. L'octroi d'un effet rétroactif à une règle de droit signifie en principe que cette règle s'applique aux rapports juridiques nés et définitivement accomplis

*avant son entrée en vigueur; cette règle ne peut alors être applicable qu'à des litiges en cours et futurs, et n'a aucune influence sur des litiges terminés.*

*Selon un principe fondamental de notre ordre juridique, les décisions judiciaires ne peuvent être modifiées que par la mise en oeuvre de voies de recours. En limitant l'effet de la loi dans le passé aux litiges en cours et en ne les étendant pas aux litiges terminés, le législateur a voulu respecter ce principe et n'a donc pas établi de distinction contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution.*

## **I. Objet**

Par arrêt du 26 janvier 1990, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante à la Cour :

« L'article 3bis, § 2, inséré dans la loi du 3 novembre 1967, par la loi du 30 août 1988, est-il illicitement discriminatoire, en violation des articles 6 ou 6bis de la Constitution, en a) conférant un effet rétroactif à la disposition contenue dans le premier paragraphe de l'article 3bis, b) conférant à cette même disposition un effet rétroactif pour une période de trente ans et c) en imposant l'application de cette disposition aux contestations pendantes et non aux contestations déjà résolues ? »

§p§II. Les faits et la procédure antérieure

Le litige du fond concernait un abordage survenu dans le port d'Anvers le 11 décembre 1983 et impliquant un navire de la société de droit espagnol Navariera Uralar S.A. (le bâtiment Uralar Quarto).

Par jugement du 19 février 1987 du tribunal de commerce d'Anvers, la société précitée fut condamnée au paiement des dommages.

L'appel interjeté contre ce jugement fut déclaré non fondé par arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 26 octobre 1988. Un pourvoi en cassation fut alors introduit par la susdite société au motif, notamment, que le régime de la loi du 30 août 1988, prévoyant l'exonération de la responsabilité de l'organisateur d'un service de pilotage, impliquait - eu égard à son effet rétroactif - une violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.

La Cour de cassation constata qu'il y avait lieu de s'interroger sur la constitutionnalité de l'article 3bis, § 2, de la loi précitée et décida de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle.

§§III. La procédure devant la Cour

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 1er février 1990.

Par ordonnance du 1er février 1990, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs L.P. Suetens et J. Wathelet ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 28 février 1990.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées du 21 février 1990.

La société de droit espagnol Navariera Uralar et la Région flamande ont chacune introduit un mémoire, respectivement les 28 mars et 4 avril 1990.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, lesdits mémoires ont été notifiés par lettres recommandées du 25 avril 1990.

La Région flamande a introduit un mémoire en réponse le 17 mai 1990.

Par ordonnance du 26 septembre 1990, la Cour a prorogé jusqu'au 1er février 1991 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 26 septembre 1990, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 31 octobre 1990.

L'ordonnance précitée du 26 septembre 1990 a été notifiée aux parties, et les avocats des parties ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées du 26 septembre 1990.

A l'audience du 31 octobre 1990 :

- ont comparu :

. Me P. Lemmens, avocat au barreau de Bruxelles, loco Me L. Simont, avocat à la Cour de cassation, pour la société de droit espagnol Navariera Uralar S.A. ayant son siège à Anvers, Sinte-Katelijnevest 54;

. Me H. Van Houtte, avocat au barreau de Bruxelles, pour la Région flamande, représentée par l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et J. Wathelet ont fait rapport;

- Me P. Lemmens et Me H. Van Houtte ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

§pg\$IV. Sur la question préjudicielle

1. La loi entreprise du 30 août 1988 modifiant la loi du 3 novembre 1967 sur le pilotage des bâtiments de mer introduit un régime spécial de responsabilité civile en matière de réparation des dommages causés par des fautes commises dans le fonctionnement du service de pilotage.

Ce régime spécial de responsabilité comporte :

- a) l'exonération de responsabilité en faveur des organisateurs d'un service de pilotage;
- b) l'obligation de dédommagement imposée au propriétaire du navire;
- c) l'exclusion de la responsabilité personnelle des membres du personnel des services de pilotage, sauf dans les cas de faute grave ou intentionnelle, et sa limitation à 500.000 francs en cas de faute grave.

Selon l'article 3*bis*, § 2, la loi a un effet rétroactif pour une période de trente ans à partir de sa publication dans le *Moniteur belge*.

2. L'élément rétroactif que comporte le système spécial de responsabilité instauré en matière de pilotage porte atteinte au principe fondamental de la sécurité juridique, selon lequel le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise. Cependant, cette atteinte au principe n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, disproportionnée par rapport à l'objectif général visé par la législation attaquée. Le législateur a entendu maintenir dans la législation sur le

pilotage le système de responsabilité qu'il n'avait pas voulu modifier en 1967 et que la jurisprudence antérieure à 1983 ainsi que la doctrine déduisaient de l'article 5 de la loi de 1967 sur le pilotage ainsi que des articles 64 et 251 de la loi maritime (Livre II, titre II, du Code de commerce); de plus, il a pris en compte les conséquences budgétaires importantes découlant de façon imprévue pour les pouvoirs publics concernés de la modification de la jurisprudence.

3. La loi du 30 août 1988 a un effet rétroactif dans le temps pour une période de trente ans.

Les dispositions de la loi ont donc un effet rétroactif antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 3 novembre 1967, dans laquelle elles sont incorporées.

D'après les travaux préparatoires, on a opté en faveur de ce délai parce que toutes les demandes d'indemnisation viennent en principe à expiration à l'issue du délai de trente ans.

Ce choix est lié au raisonnement du législateur, décrit ci-dessus; il n'est pas discriminatoire, et ne viole pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

4. La Cour de cassation pose également la question de savoir si l'article *3bis*, § 2, de la loi du 30 août 1988 établit une distinction injustifiée en disposant que la réglementation introduite est applicable aux litiges en cours et non aux litiges terminés.

Que la loi soit rétroactive ou non, elle crée, en fixant le moment où elle produit ses effets, une distinction entre les rapports juridiques qui tombent dans son champ d'application et les rapports qui y échappent. Cette distinction n'implique pas en soi de violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Ces dispositions constitutionnelles ne sont violées que si la mise en vigueur entraîne une distinction qui n'est ni

objective ni raisonnable.

L'octroi d'un effet rétroactif à une règle de droit signifie en principe que cette règle s'applique aux rapports juridiques nés et définitivement accomplis avant son entrée en vigueur. L'effet rétroactif ne peut être applicable qu'à des litiges en cours et futurs et n'a aucune influence sur des litiges terminés.

Selon un principe fondamental de notre ordre juridique, les décisions judiciaires ne peuvent être modifiées que par la mise en oeuvre de voies de recours. En limitant selon la distinction critiquée l'effet de la loi dans le passé, le législateur a voulu respecter ce principe.

5. Compte tenu de tous ces éléments, l'article 3*bis*, § 2, de la loi du 30 août 1988 ne peut être considérée comme ne satisfaisant pas aux exigences des articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

§d\$Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit

l'article 3*bis*, § 2, de la loi du 30 août 1988 ne viole pas les articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 novembre 1990.

(Publié au Moniteur belge du 28 décembre 1990.)